



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **30 JAN. 2024**

N° 02 -2024-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la réfection des ouvrages situés rue de Meilleray et rue de la Forge,
sur la commune de Villeneuve La Lionne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des 2 Morin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 juillet 2023, présenté par la Communauté de Communes Sezanne-Sud Ouest Marnais représenté par Monsieur le Président de la communauté de communes, Jean-Philippe CADET, enregistré sous le n° 0100026953 et relatif aux travaux sur le pont rue de Meilleray à Villeneuve la Lionne;

Vu l'avis technique de l'Office français de la biodiversité en date du 29 août 2023 ;

Vu le courrier en date du 25 septembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques sous un délai de 2 mois ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire dans les délais impartis ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais, identifiée comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet de réfection des ouvrages se situe sur la commune de Villeneuve La Lionne, rue de Meilleray pour le pont sur le grand Morin et rue de la forge pour le pont sur le ruisseau de la Vallée.

Les travaux comprennent la démolition et la reconstitution du pont rue de la forge ainsi que le rejointoiement généralisé du parement et la réhabilitation du pont rue de Meilleray.

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement et en particulier l'article L.211-1 qui fixe les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 en vigueur au moment du dépôt du dossier ;
- les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration, cités en visa, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ils ne devront pas entraîner une modification des caractéristiques hydrauliques des ouvrages initiaux, ni changer le régime des écoulements en amont et en aval, notamment en hautes eaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Période et durée des travaux :

Les travaux sont à privilégier en période d'assec pour cet ouvrage et à défaut en respectant les périodes les moins impactantes pour le milieu soit du 1^{er} avril au 31 novembre, le cours d'eau concerné par ces travaux étant en première catégorie piscicole.

Conditions de réalisation des travaux :

Le demandeur fait réaliser par un organisme compétent, un diagnostic préalable aux travaux sur les groupes d'espèces protégées suivantes : cincle, bergeronnette des ruisseaux, troglodyte mignon et/ou de chauves souris en période de présence potentielle, et fera vérifier avant tout rebouchage d'interstice ou intervention sur un habitat potentiel l'absence d'animal.

Dispositions à respecter pendant les travaux

Pour ces ouvrages, la solution technique de mise en assec de l'arche travaillée par dérivation par le reste de l'ouvrage est privilégiée.

En cas de renforcement des bases des culées, des mesures visant à diversifier le lit à proximité de l'ouvrage devront être proposées par le maître d'ouvrage. Elles font l'objet d'une validation par l'Office Français de la Biodiversité, qui sera dans tous les cas, informé préalablement au démarrage des travaux.

Toute coupe de végétation ligneuse rendue nécessaire pour l'accès ou la pérennité des ouvrages est effectuée entre le 16 août et le 14 mars, évitant ainsi la période de nidification.

Article 4 : Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place, s'il le juge nécessaire, des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

Article 5 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier (notamment des batardeaux) en cas de crue, de façon à n'aggraver en aucun cas le risque d'inondation à l'amont et à l'aval.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Durée de la déclaration

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne des dates de démarrage et de fin des travaux .

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villeneuve La Lionne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de Villeneuve La Lionne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-36 du code de l'environnement et de l'article R.311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique. Ce recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois.